

NATURE – FAUNE – FLORE

Une construction irrégulière sur un site classé peut faire l'objet d'une décision de démolition

À retenir :

L'édification irrégulière d'une construction sur un site classé est condamnée par les dispositions du code de l'environnement et peut être accompagnée d'une demande de démolition de ladite construction par les juges. En effet, ils peuvent estimer, qu'en l'absence de toute possibilité de régularisation, seule la démolition permettrait de rétablir les lieux dans leur état antérieur. Ils ne sont pas tenus de tenir compte de la bonne intégration dans l'environnement, des effets bénéfiques sur la faune locale, de l'absence de visibilité du bien du domaine public.

Références jurisprudence

[Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 19 mars 2019, 18-80.613, Inédit](#)

[Articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement](#)

[Article L. 480-5, L. 480-7 du code de l'urbanisme](#)

Précisions apportées

Les sites classés sont ceux dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue « *artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général* » (C. environnement art L. 341-1).

Ce classement entraîne une interdiction de modification de leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (article L. 341-10 du même code).

En principe, le permis de construire vaut autorisation au titre du code de l'environnement, dès lors que le ministre a donné son accord à cette modification de l'état du site : « *la décision prise sur la demande de permis [...] ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès* » prévu par l'article [L. 341-10](#) du code de l'environnement (article R.425-17 du code de l'urbanisme).

En l'espèce, un propriétaire de plusieurs parcelles de terrains incluses dans le site classé de la Vallée de la Seine (Normandie) a progressivement édifié, malgré un refus de permis de construire, un chalet en bois d'une superficie de 70 m². Il a été condamné par le tribunal correctionnel des chefs de construction sans permis et de modification d'un site classé sans autorisation.

La construction sans permis de construire d'un chalet au sein d'un site classé est une modification sans autorisation préalable de l'état ou l'aspect de ce site, et constitue une infraction pour construction irrégulière au regard des règles du code de l'environnement et de l'urbanisme. Cette infraction peut conduire à une décision de démolition pour remise en état.

Le tribunal correctionnel avait alors ordonné à l'encontre du requérant la démolition sous astreinte des constructions irrégulières, en application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme, dès lors que la construction avait été édifiée sans permis de construire et qu'elle n'était pas régularisable.

Cette mesure, qui permet de rétablir les lieux dans leur état antérieur, est destinée à faire cesser l'infraction.

En outre, la motivation de la décision de démolition par les juges est indifférente à la bonne intégration de la construction dans l'environnement, à ses effets bénéfiques sur la faune locale ou même au casier judiciaire vierge du requérant. Ces arguments soulevés par le requérant n'ont ainsi pas été retenus.

En conclusion, la Cour de cassation a confirmé le jugement de la Cour d'appel qui a « *apprécié la nécessité de la mesure de remise en état au regard de la protection particulière dont bénéficie un site classé protégé par les dispositions du code de l'environnement* »

Pour les travaux réalisés en site classé sans autorisation, mais ne nécessitant pas de permis de construire, la remise en état des lieux et la réparation des dommages à l'environnement peuvent être ordonnées par le juge pénal sur le fondement de l'article L.173-5 du code de l'environnement.

Référence : 5436-FJ-2021

Mots-clés : [Site classé – démolition – protection des espèces protégées – remise en état -](#)